



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p><i>Produits Pétroliers</i></p> <p>Instruction relative aux garanties à constituer en matière d'huiles minérales</p> <p>BOD modifié par BOD n°5835 et 6306</p>	<p>BOD n° 5796 du 26 mai 1993 texte n° 93-093 nature du texte : DA du 26 mai 1993 classement : J. 92 RP : bureau : F/2 - A/3 nombre de pages : diffusion : NOR : ECO D 93 00128 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente instruction a pour objet de présenter les systèmes de garantie et notamment de cautionnement retenus en France depuis le 1er janvier 1993 dans le secteur des huiles minérales, conformément aux dispositions de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992,

- les entrepositaires agréés, les opérateurs enregistrés et les représentants fiscaux doivent souscrire une soumission générale cautionnée pour opérations diverses, mise en place par l'arrêté du 8 décembre 1992;
- les opérateurs non enregistrés sont soumis à consignation préalable des droits dus en France pour leurs approvisionnements communautaires.

Cette obligation de consignation s'impose également aux opérateurs professionnels approvisionnés hors régime suspensif d'accise par un fournisseur établi dans un autre Etat membre de la CEE.

l'ensemble du dispositif qui s'appliquait aux opérations portant sur les produits pétroliers est modifié en conséquence.

INTRODUCTION

[1] Les huiles minérales qui font partie des produits relevant du régime des accises peuvent circuler depuis le 1er janvier 1993 entre les Etats membres de la C.E.E. sans formalités douanières déclaratives et sans faire l'objet d'autorisation spéciale ou particulière pour être introduites et livrées en France.

En contrepartie les opérations portant sur ces produits comportent l'obligation:

- de paiement dans le pays de destination des taxes qui y sont exigibles,
- d'utilisation d'une procédure documentaire entre l'expéditeur et le destinataire pour l'identification de la situation fiscale des produits,
- d'agrément préalable des principaux opérateurs approvisionnés essentiellement en suspension de taxes à partir d'entrepôts fiscaux,
- de mise en place de garanties, et notamment de cautions, destinées à couvrir la dette fiscale dont ils sont redevables.

La directive n° 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise qui fonde cette réglementation communautaire a été transposée en droit national par la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992. Elle recouvre des situations très diverses et, pour certaines, totalement nouvelles, qui font appel à des besoins et à des modalités de couverture du risque fiscal sensiblement différents.

[2] La présente instruction a pour objet de déterminer et d'explicitier les systèmes de garantie et de cautionnement applicables en France au secteur des huiles minérales.

Elle procède à cet effet à une réforme de la soumission générale cautionnée pour opérations diverses qui faisait l'objet jusqu'alors d'une réglementation spécifique dans le domaine des produits pétroliers sous régimes douaniers et fiscaux suspensifs, au bénéfice d'une part des sociétés

autorisées spéciales (A5) ou particulières (modèles A) d'importation et de mise à la consommation et, d'autre part, des titulaires de l'autorisation d'exploiter un établissement pétrolier sous sujétion douanière.

1. Sont d'abord analysés les cas d'obligation légale de mise en place d'une caution, pour lesquels la souscription d'une soumission générale cautionnée pour opérations diverses est retenue. Ils concernent:

a) d'une part les entrepositaires agréés qui doivent couvrir à la fois les expéditions en suspension de taxes (nationales et intracommunautaires), les réceptions et la détention en suspension de taxes (en entrepôt fiscal), mais aussi les régimes et les procédures applicables à l'importation, pour lesquels est susceptible de naître une dette douanière.

b) d'autre part les opérateurs enregistrés qui doivent couvrir les réceptions directes de produits expédiés d'un autre Etat membre de la CEE en suspension de taxes, ainsi que les représentants fiscaux en France des expéditeurs établis dans un autre Etat membre (entrepositaire agréé expédiant en suspension de taxes ou autre opérateur professionnel effectuant des ventes en taxes acquittées à destination de la France). Ces opérateurs ne peuvent effectuer des opérations en suspension douanière.

2. Sont ensuite traités les cas donnant lieu à consignation préalable des droits (accises) dus en France. Ils concernent:

a) d'une part les opérateurs non enregistrés qui reçoivent ponctuellement des huiles minérales expédiées en suspension de taxes, par un entrepositaire agréé établi dans un autre Etat membre de la CEE,

b) d'autre part, selon la dénomination légale, les opérateurs accomplissant de manière indépendante une activité économique ou les organismes exerçant une activité d'intérêt général qui reçoivent des huiles minérales expédiées en taxes acquittées par leur fournisseur, établi dans un autre Etat membre de la CEE.

[3] Compte tenu de l'ampleur de la réforme qui résulte de cette nouvelle réglementation, sont abrogés à compter du 1er janvier 1993 sans préjudice de l'obligation de respect, après cette date, des engagements souscrits avant 1993 en application de leurs dispositions les textes suivants:

1. D.A. n° 74-[390](#) (publication de l'arrêté du 8.08.1974) et D.A. n° 74-[391](#) (F/2) du 14 août 1974 (classement J.92 ; BOD n° [3005](#)) relatives à la soumission générale cautionnée pour opérations diverses en matière de produits pétroliers (sous réserve des dispositions du n° [52] concernant certains dépôts spéciaux d'avitaillement des bateaux);

2. D.A. n° 75-[439](#) (publication de l'arrêté du 22.09.1975) et D.A. n° 75-[440](#) (F/2) du 30 septembre 1975 (classement J.92 ; BOD n° [3190](#)) : extension de la soumission générale cautionnée pour opérations diverses à tous les déclarants de produits pétroliers Modification du modèle).

3. D.A. n° 87-[096](#) (F/2-A/3) du 22 mai 1987 (classement J.92 ; BOD n° [4934](#)) modifiant le modèle de soumission paru en annexe I de la DA n° 75-[440](#).

4. Le point 4 du paragraphe III de la D.A. n° 90-[057](#) (A/3) du 19 avril 1990 relative aux garanties pour opérations diverses.

[4] L'attention du service et des opérateurs est en outre appelée sur le fait que, par différence avec les termes "produits pétroliers" jusqu'alors utilisés, les termes "huiles minérales" recouvrent:

- les produits pétroliers et assimilés repris au tableau B annexé à l'article [265](#) du code des douanes,
- les autres huiles minérales reprises au tableau C annexé à l'article [265](#) du code des douanes.

[5] Par ailleurs il leur est précisé dans les dispositions qui suivent les opérations pour lesquelles la garantie de la dette fiscale ne couvre pas la TVA voire pour lesquelles aucune garantie n'est exigée bien qu'elles concernent des huiles minérales.

PREMIERE PARTIE

OPERATEURS SOUMIS A SOUSCRIPTION D'UNE SOUMISSION GENERALE CAUTIONNEE POUR OPERATIONS DIVERSES

I BASE JURIDIQUE

1. Dispositions communautaires et législatives concernant les opérations portant sur les produits soumis à accise

a) obligations des entrepositaires agréés

[6] Sur le fondement de l'article 60. I de la loi du 17 juillet 1992 (transposant l'article 4. a de la directive [92/12/CEE](#)), seuls peuvent à la fois produire, transformer, détenir, recevoir et expédier, dans le cadre des échanges intracommunautaires, des produits soumis à accise, en suspension des droits dus, entre entrepôts fiscaux.

En contrepartie ils doivent garantir le paiement des droits dus (articles 13. a et 15.3 de la directive) en fournissant une caution solidaire (article 60. II de la loi).

L'article [158](#) B.3 in fine nouveau du code des douanes, créé par l'article 98 de la loi confirme cette obligation pour les entrepositaires agréés titulaires de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales.

b) obligations des opérateurs enregistrés et des représentants fiscaux

[7] Sur le fondement de l'article 61 de la loi du 17 juillet 1992 (transposant les articles 4. d et 16.2. a de la directive [92/12/CEE](#)), les personnes

qui n'ont pas la qualité d'entrepôt agréé peuvent recevoir ces produits expédiés en suspension de droits d'un entrepôt fiscal situé dans un autre Etat membre de la CEE. L'accise est exigible dès réception.

Ces personnes doivent être agréées en tant qu'opérateurs enregistrés. Cette qualité comporte également l'obligation de mise en place d'une caution solidaire.

[8] L'entrepôt agréé expéditeur peut par ailleurs désigner un représentant fiscal, autre que le destinataire des produits, établi et agréé en France pour recevoir ces produits expédiés en suspension de droits et pour acquitter l'accise dès réception.

Le représentant fiscal peut aussi être désigné en France pour recevoir et acquitter l'accise exigible sur les produits expédiés d'un autre Etat membre par tout opérateur professionnel. Il s'agit dans ce cas de produits pris sur le marché intérieur du pays du fournisseur qui effectue une vente à distance à destination de clients Français.

Cette désignation est obligatoire lorsque le destinataire n'a pas la qualité pour être directement redevable des droits exigibles en France, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un particulier (opérateur non professionnel).

Dans tous les cas le représentant fiscal en France doit garantir le paiement des droits à la place du destinataire des produits.

Ce statut et ses conditions de mise en place sont prévus à l'article 75. I, II et III de la loi (transposant d'une part l'article 17 et d'autre part l'article 10.3 de la directive [92/12/CEE](#)).

2. Dispositions communautaires concernant les opérations portant sur les produits soumis à droits de douane

[9] Les entrepôts agréés procédant à des échanges de produits avec les pays tiers peuvent bénéficier des régimes et des procédures douaniers suspensifs. L'obligation de garantir le paiement de la dette douanière résultant de ces opérations est fondée sur les dispositions, d'application générale, du règlement n° [4046/89/CEE](#) du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux garanties à fournir pour assurer le paiement d'une dette douanière et sur les dispositions prescrites par les règlements communautaires applicables à chacun des régimes et procédures douaniers suspensifs.

3. Dispositions réglementaires concernant les opérations portant sur les huiles minérales

[10] En application de l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 8 décembre 1992, les opérations portant sur les huiles minérales effectuées par les entrepôts agréés visées aux n° [6] et [9], par les opérateurs enregistrés visées au n° [7] et par les représentants fiscaux visées au n° [8] sont cautionnées ou garanties par la souscription d'une soumission générale cautionnée pour opérations diverses, auprès de l'administration des douanes.

Cet arrêté repris en annexe A de la présente instruction abroge et remplace au 1er janvier 1993 l'arrêté du 8 août 1974, modifié, sur la base duquel étaient mises en place les engagements cautionnés des sociétés pétrolières.

Il en conserve la structure générale et la finalité.

Deux modèles de soumission sont annexés à cet arrêté (repris par ailleurs en annexes A.1 et A.2 de la présente décision), dont le champ d'application et le contenu détaillé sont analysés aux paragraphes II et III ci-après.

II ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGE

A Les entrepôts agréés

1. Les différents types d'activités

[11] 1. La mise en place en France du statut d'entrepôt agréé concerne les principaux opérateurs du secteur pétrolier actuel. Il s'applique en effet:

- aux sociétés s'approvisionnant sous régime suspensif à partir:
 - . d'entrepôts fiscaux situés dans d'autres Etats membres,
 - . d'entrepôts fiscaux français (entrepôts de stockage ou usines exercées).
- aux sociétés expédiant en suspension de taxes à partir d'entrepôts fiscaux français à destination:
 - . d'autres entrepôts fiscaux français
 - . d'autres entrepôts fiscaux situés dans d'autres Etats membres
 - . d'opérateurs enregistrés, d'opérateurs non enregistrés ou de représentants fiscaux établis dans un autre Etat membre,
- aux sociétés stockant en leur nom dans les entrepôts fiscaux français,
- aux sociétés exploitant des entrepôts fiscaux en France (entrepôts de stockage ou usines exercées).

2. En pratique l'activité des sociétés pétrolières peut ne correspondre qu'en partie à ces cas d'application du statut d'entrepôt agréé. Mais la souscription d'une soumission s'impose aux opérateurs même si, à titre d'exemple, ils procèdent uniquement à la reprise de produits en suspension de taxes à la sortie d'un entrepôt pour leur mise à la consommation avant distribution ou si ils sont simples exploitants d'entrepôt sans stocker ou sortir de produits en leur nom.

3. Il est par ailleurs rappelé que ces sociétés peuvent importer des huiles minérales de pays tiers à la CEE et les placer sous un régime douanier suspensif ou bénéficier d'une procédure douanière. En matière douanière, d'autres activités (réexportation, avitaillement...) sont également

possibles pour ces opérateurs agissant dans le cadre de régimes suspensifs.

2. Les obligations couvertes

a) La dette fiscale

[12] Le principal obligé doit garantir le paiement des taxes dont les huiles minérales sont passibles lors de la réalisation des opérations de réception, d'expédition et de détention en suspension de taxes, citées au n° [11.1].

1. Cette garantie comporte son engagement global d'observer les prescriptions se rapportant aux régimes fiscaux et aux procédures fiscales applicables à ces opérations, et principalement:

1.1) le régime d'entrepôt fiscal de stockage des huiles minérales qui se substitue, au plan fiscal, au régime d'entrepôt spécial de produits pétroliers,

1.2) le régime d'entrepôt fiscal de production d'huiles minérales dit "usine exercée" qui ne maintient que le caractère suspensif fiscal du régime existant d'usine exercée pétrolière ou pétrolochimique,

1.3) le régime de circulation nationale en suspension de taxes qui concerne la responsabilité de l'expéditeur pour les échanges de produits entre entrepôts fiscaux, substitué au régime du transit national,

1.4) le régime de circulation intracommunautaire en suspension de taxes qui concerne la responsabilité de l'expéditeur pour ces échanges de produits entre un entrepôt fiscal français et un destinataire établi dans un autre Etat membre, substitué au régime de transit communautaire interne,

1.5) la procédure d'acquiescement des taxes utilisée lorsque l'entrepositaire agréé acquitte les taxes dès réception du produit expédié en suspension de taxes par un autre entrepositaire agréé établi dans un autre Etat membre (cas de livraison en "droiture" où l'entrepositaire agréé agit seulement comme un opérateur enregistré),

1.6) la procédure de paiement des taxes utilisée lors de la sortie des produits d'un entrepôt fiscal français pour la mise à la consommation sur le marché national, qui reste assimilée aux procédures de dédouanement existantes en sortie d'établissement pétrolier sous douane (cf. le n° [15] ci-après),

1.7) les régimes fiscaux suspensifs appliqués aux produits en sortie d'entrepôts fiscaux ou à l'issue de la circulation en suspension de taxes : perfectionnement actif national, avitaillement en franchise fiscale,

1.8) tous régimes fiscaux suspensifs applicables aux produits d'importation directe (cf. TVA à l'importation).

2. Elle comporte en outre l'engagement des titulaires de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal de stockage, une usine exercée ou un dépôt spécial d'avitaillement des bateaux d'observer les prescriptions se rapportant aux règles de fonctionnement de l'établissement, aux charges auxquelles ils sont astreints pour les besoins de son contrôle et à la présentation des produits à toute réquisition du service des douanes.

[13] 1. Outre l'évolution des régimes et des procédures qui hormis les déclarations relatives à l'activité de l'entrepôt fiscal et à la sortie des produits de cet établissement substitue aux déclarations en douane des documents d'accompagnement qui ne sont soumis à aucune règle de recevabilité et d'enregistrement douaniers, l'ensemble des activités actuellement couvertes au plan fiscal par la soumission pour "opérations diverses" souscrite dans le cadre de la réglementation de 1974 (arrêté du 8.08.74) sont maintenues dans le champ d'application de la nouvelle soumission.

2. La garantie exigée en matière de transit communautaire interne qui faisait l'objet jusqu'alors d'un acte de cautionnement global spécifique, selon des modalités communes à toutes les marchandises, est par ailleurs intégrée dans la nouvelle soumission.

3. La couverture de la procédure d'acquiescement des taxes, mise en oeuvre dès réception d'huiles minérales en provenance d'un autre Etat membre constitue un nouveau cas d'application.

b) la dette douanière (1)

(1) Outre le règlement [4046/89](#) précité relatif aux garanties à fournir en matière de dette douanière, d'autres textes communautaires régissent la matière à titre général : les modalités de naissance et d'extinction de la dette douanière relèvent du règlement [2144/87](#) du 13.7.1987, modifié par le règlement [4108/88](#) du 21.12.1988 et ayant fait l'objet du règlement d'application [597/89](#) du 8.3.1989. Le règlement [1031/88](#) du 18.4.1988 détermine les personnes tenues au paiement de la dette douanière. CF. D.A. 89-[002.5E/1-A/3](#) du 4.1.1989 et D.A. 90-[57](#) (A/3) du 19.4.1990.

[14] les entrepositaires agréés qui importent directement des huiles minérales de pays tiers ont la possibilité de les placer sous un régime douanier suspensif (entrepôt douanier, entrepôt Franc, perfectionnement actif ou passif, transformation sous douane, magasins et aires de dépôt temporaire) et dans le cadre des procédures douanières qui leurs sont applicables.

Ils doivent, à l'issue de l'application de ces régimes, procéder à la mise en libre pratique des produits ou les placer en magasin et aire d'exploitation, les réexporter ou les livrer à l'avitaillement en franchise douanière.

Ces régimes et procédures suspensifs douaniers s'accompagnent systématiquement d'une suspension fiscale dans le cadre des régimes visés au n° [13]. Par conséquent, outre la dette fiscale, la garantie représentée par la soumission pour "opérations diverses" comporte également l'engagement de l'entrepositaire agréé d'observer les prescriptions se rapportant à ces régimes et procédures applicables aux opérations pour lesquelles est susceptible de naître une dette douanière.

L'ensemble des activités couvertes au plan douanier par la soumission pour "opérations diverses" souscrite dans le cadre de la réglementation de 1974 précitée sont donc maintenues dans le champ d'application de la nouvelle soumission.

c) les procédures simplifiées la reconnaissance d'engagement dans le cadre des procédures applicables aux huiles minérales

[15] les procédures simplifiées sont toujours applicables à la sortie des établissements pétroliers constitués à partir de 1993 soit sous régime d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales et, le cas échéant, sous régime d'entrepôt douanier, soit sous régime d'entrepôt fiscal de production d'huiles minérales dit "usine exercée".

La soumission pour "opérations diverses" comprend l'engagement d'observer les prescriptions se rapportant à ces procédures douanières et fiscales.

[16] Il est par ailleurs établi que:

1. Les opérations accomplies sous le régime douanier et/ou fiscal déclaré ou utilisé par un entrepositaire agréé impliquent souscription des engagements spécialement prévus par la réglementation pour ces opérations et ce, par simple dépôt à un bureau de douane, en procédure normale ou simplifiée, d'une déclaration (ou d'un document en tenant lieu) sur laquelle il figure comme déclarant (ou, à défaut de déclarant, sur laquelle il apparaît comme propriétaire des produits) ou d'un document d'accompagnement sur lequel il figure, selon le cas, comme expéditeur ou comme destinataire des produits en suspension de taxes.

Ce dépôt vaut souscription même si ces engagements ne sont pas repris dans le dispositif de la déclaration ou du document d'accompagnement.

2. Le représentant du principal obligé, signataire de la soumission se reconnaît engagé comme signataire des déclarations ou des documents d'accompagnement, établis par les soins du titulaire de l'entrepôt ou de l'usine exercée pour couvrir les sorties du principal obligé de cet établissement, sur lesquels il est porté comme déclarant ou comme expéditeur des produits.

d) le dépassement du crédit d'enlèvement

[17] La soumission pour "opérations diverses" comporte l'engagement:

1. de ne pas sortir de produits des entrepôts et des usines exercées destinés à être livrés à la consommation, au-delà de la garantie donnée par le crédit d'enlèvement pour le paiement des droits et taxes exigibles;

2. de ne pas livrer de produits reçus directement en suspension de taxes d'un autre Etat membre pour l'acquittement des taxes, au-delà de la garantie donnée par le crédit d'enlèvement pour le paiement des taxes exigibles.

Les déclarations établies pour ces sorties et pour ces réceptions taxables ont un caractère périodique, a posteriori, qui fonde la mise en place d'un crédit d'enlèvement et l'engagement, dans la soumission pour "opérations diverses", de ne pas le dépasser.

[18] Si ce crédit d'enlèvement vient à être dépassé, le principal obligé s'engage en outre à acquitter immédiatement et à première réquisition les droits et taxes devenus exigibles.

e) autres engagements couverts

[19] En outre la soumission pour "opérations diverses" comporte, notamment, l'engagement de produire ultérieurement des documents permettant de bénéficier d'un régime privilégié (douanier et/ou fiscal), tels que certificat d'origine ou autorisation d'exonération fiscale.

3. Modèle de soumission

[20] Le modèle de soumission générale cautionnée pour opérations diverses qui doit être utilisé par les entrepositaires agréés d'huiles minérales figure en annexe I de l'arrêté du 8 décembre 1992 et est repris en annexe A.1 de la présente décision.

B Les opérateurs enregistrés

1. Identification des activités et des opérateurs

[21] La mise en place en France de ce statut concerne des personnes qui opéraient jusqu'à présent essentiellement en droits et en taxes acquittés en s'approvisionnant auprès des sociétés pétrolières autorisées à importer, à introduire et à mettre à la consommation des produits pétroliers, ou auprès de leurs revendeurs.

Elles ne souscrivaient bien sûr aucun engagement cautionné pour ces opérations.

Ce statut peut ainsi intéresser:

- des négociants et autres commerçants implantés près des frontières intracommunautaires ou qui disposent d'un important réseau de distribution directe de combustibles, désireux de diversifier leurs approvisionnements;
- des stations de distribution disposant de la faculté de contracter des approvisionnements en carburant avec un entrepositaire agréé étranger;
- des grands consommateurs industriels (fioul lourd...) et des grands transporteurs routiers disposant de pompes privatives qui peuvent également opter pour ces approvisionnements dans un autre Etat membre.

La règle générale est qu'ils ne peuvent s'approvisionner en suspension de taxes qu'à partir d'entrepôts fiscaux établis dans un autre Etat membre.

Leurs approvisionnements nationaux restent en régime de taxes acquittées.

Par ailleurs ils ne sont pas habilités à stocker, transformer ou produire ces produits sous régime suspensif.

2. Obligations Couvertes

[22] La mise en place d'une soumission pour "opérations diverses" pour ces opérateurs, de préférence à un autre mode de garantie, est justifiée:

- par le caractère régulier des opérations à couvrir,
- par la possibilité de bénéficier d'une procédure simplifiée pour l'acquittement des taxes, sous réserve de mise en place d'un crédit d'enlèvement,
- par le fait que les opérations similaires éventuellement effectuées par les entrepositaires agréés sont couvertes par leur soumission pour "opérations diverses".

[23] La soumission pour "opérations diverses" des opérateurs enregistrés comporte l'engagement de respecter les prescriptions se rapportant aux procédures d'acquittement des taxes qui font appel à des déclarations ponctuelles ou à des déclarations globales, périodiques ou récapitulatives (dans le cadre d'une procédure simplifiée).

Ces procédures permettent en effet une disponibilité directe des produits dès réception, le recouvrement effectif des taxes dues n'intervenant que dans un délai de 24 heures à compter de la réception et de son inscription dans la comptabilité de l'opérateur ou dans le délai décadaire majoré du report de paiement autorisé dans le cadre du crédit d'enlèvement.

[24] Par ailleurs les engagements prévus pour les entrepositaires agréés au n° [16.1] et aux n° [17.2] et [18] sont également compris uniquement en matière fiscale dans la soumission pour "opérations diverses" des opérateurs enregistrés.

Il est rappelé que seule la dette fiscale est en jeu pour ces opérateurs au titre de leurs opérations portant sur les huiles minérales visées au tableau B de l'article [265](#) du Code des douanes.

3. Modèle de soumission

[25] Le modèle de soumission générale cautionnée pour opérations diverses qui doit être utilisé par les opérateurs enregistrés d'huiles minérales figure en annexe II de l'arrêté du 8 décembre 1992 et est repris en annexe A.2 de la présente décision.

C Les représentants fiscaux

1. l'activité de réception en suspension de taxes

[26] Le représentant fiscal agit comme un opérateur enregistré lorsqu'il a été désigné par un entrepositaire agréé étranger pour recevoir en suspension de taxes les produits que cet entrepositaire souhaite expédier en France. Il acquitte et garantit les taxes dans les mêmes conditions.

En conséquence une soumission pour "opérations diverses" doit être mise en place par le représentant fiscal dans les mêmes conditions afin de couvrir les mêmes obligations et comporter les mêmes engagements que la soumission exigée de l'opérateur enregistré.

2. l'activité de réception en taxes acquittées

[27] Par ailleurs un représentant fiscal peut et, dans certains cas, doit être désigné en France par un opérateur professionnel établi dans un autre Etat membre pour y recevoir des produits que cet opérateur livrera en taxes du pays d'expédition acquittées. Le représentant fiscal acquitte les taxes exigibles en France, lors de la réception des produits, et garantit leur paiement à la place du destinataire.

En pratique un représentant fiscal peut agir à la fois pour le compte d'entrepositaires agréés étrangers dans le cadre d'expédition sous régime suspensif et pour le compte d'autres opérateurs professionnels réalisant, en régime de taxes du pays d'expédition acquittées, des ventes à destination d'un opérateur professionnel ou d'un particulier en France.

Par mesure de simplification il n'est pas exigé de garantie spécifique pour les opérations de livraisons "en acquitté".

3. modèle de soumission

[28] Il résulte des dispositions du n° [26] que le modèle de soumission générale cautionnée pour opérations diverses devant être utilisé par les représentants fiscaux en matière d'huiles minérales est commun à celui qui est prescrit pour les opérateurs enregistrés.

Il résulte des dispositions du n° [27] que ce modèle de soumission couvre à la fois les opérations en suite de régime suspensif et les opérations en suite de régime de taxes acquittées.

D Dispositions communes

1. engagements du principal obligé non couverts par la soumission pour "opérations diverses".

[29] La soumission générale cautionnée pour opérations diverses des entrepositaires agréés, des opérateurs enregistrés et des représentants fiscaux ne tient pas lieu:

- des engagements prévus en matière de crédit des droits et taxes et de crédit d'enlèvement par les articles [112](#) et [114](#) du code des douanes,
- des engagements relatifs au règlement d'affaires contentieuses, autres que celles concernant l'inexécution totale ou partielle des engagements visés par la soumission pour "opérations diverses".

2. autres engagements maintenus séparément

[30] Lorsque, juridiquement, elles font double emploi avec la soumission générale cautionnée pour opérations diverses, les clauses d'engagement contenues dans les imprimés réglementaires utilisés par le principal obligé (engagements particuliers prévoyant la production différée de documents, engagements souscrits à l'occasion d'affaires contentieuses relatives à l'inexécution totale ou partielle des engagements visés par la soumission pour "opérations diverses", par exemple) ne doivent pas être rayées, sous peine d'irrecevabilité de ces documents,

La souscription de ces engagements particuliers, bien que superflue, n'entraîne en effet aucun inconvénient pour le signataire, alors que leur suppression le contraindrait à mentionner le nombre de mots rayés et obligerait le service des douanes à contrôler cette indication, ce qui aurait pour effet, en la circonstance, de compliquer inutilement la tâche des deux parties.

III ENGAGEMENT DE LA CAUTION

A Qualité de la caution

[31] Les personnes souhaitant se porter caution des principaux obligés sont agréés par l'administration des douanes et droits indirects.

Il peut s'agir, sous certaines conditions:

- de personnes ou d'établissements de crédits agréés en France;
- d'établissements de crédits agréés dans un autre Etat membre de la CEE, possédant ou non des succursales implantées en France;
- de succursales d'établissements de crédit ayant leur siège en dehors de la CEE, agréés en France.

B Obligations garanties

[32] 1. Dans la soumission générale cautionnée pour opérations diverses, la caution prend l'engagement général de garantir au sens de l'article [405](#) du code des douanes, l'ensemble des obligations du principal obligé visées dans la première partie de la soumission (relative à l'engagement du principal obligé), que ces obligations résultent des engagements que celui-ci a souscrits ou qu'elles résultent directement des prescriptions communautaires, législatives, réglementaires ou administratives.

2. Cet engagement est conjoint et solidaire.

3. Toutefois, et à l'exception des opérations décrites au n° [33], la soumission pour "opérations diverses" ne tient pas lieu, pour la caution, des engagements à souscrire en vertu de textes de droit international ou communautaire, pour couvrir la partie des opérations du principal obligé s'effectuant en dehors du territoire français.

[33] La soumission pour "opérations diverses", conforme au modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 1992 précité, souscrite par les entrepositaires agréés, couvre désormais la circulation intracommunautaire des huiles minérales en suspension de taxes (cf. n° [12, 1, 4.]) qui faisait jusqu'à présent l'objet d'une garantie spécifique au titre de la réglementation du transit communautaire (cf. n° [13.2])

La circulation des produits d'origine tierce demeure cependant couverte par une garantie spécifique au titre du transit communautaire.

L'engagement de la caution couvre donc désormais les expéditions d'huiles minérales en suspension de taxes pour la circulation des produits sur tout le territoire de la Communauté économique européenne auquel s'applique ce régime fiscal.

La soumission pour "opérations diverses" ne couvre cependant pas la circulation des produits d'origine tierce qui demeure couverte par une garantie spécifique au titre du transit communautaire.

C Montant de la caution

1. règles générales

[34] L'engagement de la caution comporte l'obligation de payer les sommes dues par le principal obligé.

L'appel à la caution intervient en pratique en cas de défaillance du principal obligé.

[35] Cet engagement est souscrit:

- soit dans la limite d'un montant déterminé,
- soit pour un montant illimité.

Ce montant est évalué par le receveur régional des douanes compte tenu des éléments figurant au n° [36] et suivants.

2. éléments d'évaluation du montant de la Caution

a) produits sur lesquels portent les opérations du principal obligé

[36] 1. Les entrepositaires agréés peuvent réaliser des opérations en suspension de taxes pour l'ensemble des huiles minérales reprises d'une part au tableau B (produits pétroliers) et d'autre part au tableau C (autres huiles minérales) annexés à l'article [265](#) du code des douanes.

2. Les opérations que sont habilités à réaliser les opérateurs enregistrés et les représentants fiscaux sont limitées aux produits repris au tableau B annexé à l'article [265](#) du code des douanes.

3. Dans ce cadre respectif chaque opérateur doit préciser lors de la mise en place de sa soumission cautionnée les produits, par catégorie fiscale, dont il souhaite effectuer la détention, l'expédition et/ou la réception.

b) dette fiscale résultant des opérations portant sur ces produits

[37] Il n'y a pas lieu de tenir compte pour la détermination du montant de la caution d'opérations portant sur les huiles minérales pour lesquelles aucune taxation n'est prévue auprès de l'administration des douanes.

1. C'est ainsi que ne sont passibles de TIPP et éventuellement des autres taxes exigibles en France autres que la TVA que:

a) les produits pétroliers repris au tableau B annexé à l'article [265](#) du code des douanes pour lesquels un taux de taxe est fixé à raison de leur nature et/ou de leur utilisation,

b) les autres huiles minérales (reprises au tableau B ou au tableau C de cet article) qui, en raison de leur utilisation comme carburant ou combustible sont passibles de TIPP.

2. Par ailleurs, la TVA ne doit pas être prise en compte dans les cas suivants:

a) pour les produits soumis à TIPP:

. les produits repris au tableau C précité, visés au 1. b) ci-dessus, qui sont mis à la consommation en sortie de régime suspensif d'accise, que ce soit en sortie d'entrepôt fiscal ou à la réception directe d'une expédition en provenance d'un autre Etat membre,

. les produits repris au tableau B précité, visés au 1. a) ci-dessus, qui font l'objet de livraison à distance en acquitté au départ d'un autre Etat membre à destination de la France (ce cas concerne les représentants fiscaux);

b) pour les produits soumis uniquement à TVA:

. les huiles minérales qui ne font pas l'objet de circulation en régime suspensif entre entrepôts fiscaux,

. les produits repris au tableau C précité en sortie du régime suspensif d'accise d'un entrepôt fiscal.

Dans ces cas cette TVA relève du régime du droit commun : déclaration sur le CA3 ou le CA4 (ligne acquisitions intracommunautaires) pour paiement à l'administration des impôts.

Il convient de se reporter au tableau trimestriel des droits et taxes applicables aux produits pétroliers publié périodiquement au Bulletin Officiel des Douanes pour connaître et suivre, par produit, cette structure fiscale.

De plus l'instruction n° 93-008 (F/2) du 22 janvier (BOD n° [5747](#)) précise les règles de TVA applicables aux opérations portant sur les huiles minérales à compter du 1er janvier 1993.

Ces éléments permettent d'apprécier la réalité de la dette fiscale résultant des opérations effectués par chaque principal obligé en matière d'huiles minérales.

c) nature des activités de chaque opérateur dans le ressort de la recette régionale des douanes

[38] La juste appréciation du risque réel à couvrir, par opérateur, outre les produits qui intéressent son activité et la fiscalité effectivement applicable à ces produits, repose également sur la justification de la probité fiscale, de la solvabilité et de l'assise financière du principal obligé et, en cas de filialisation, de sa maison-mère. Compte tenu de ces éléments les receveurs régionaux des douanes peuvent admettre dans certains cas que la garantie soit donnée sans limitation de montant.

[39] Cependant lorsqu'un montant doit être déterminé des critères uniformes sont préconisés selon la situation de chaque opérateur. Leur application, sans préjudice des particularités de l'activité de chaque opérateur, permet au receveur régional de déterminer le montant du cautionnement à mettre en place.

1. Cas des entrepositaires agréés ayant mis en place un crédit d'enlèvement représentatif de leur activité dans la principalité. Il s'agit d'entrepositaires agréés recevant en entrepôt fiscal des huiles minérales:

a) s'ils ne sont pas titulaires d'entrepôt fiscal (simple entrepositaire ou repeneur) le montant de la caution préconisé est de:

. 8% du montant du crédit d'enlèvement, s'il ne fait aucune expédition intracommunautaire en suspension de taxes,

. 12% du montant du crédit d'enlèvement, s'il effectue des expéditions en suspension de taxes à destination d'un autre Etat membre,

b) s'ils sont titulaires d'entrepôt fiscal, le montant de la caution préconisé est de 15% du montant du crédit d'enlèvement.

2. Cas des opérateurs enregistrés et des représentants fiscaux qui ont mis en place un crédit d'enlèvement (obligatoire lorsque ces opérateurs veulent bénéficier d'une procédure simplifiée d'acquiescement des taxes):

Le montant de la caution préconisé est de 5% du crédit d'enlèvement.

3. Autres cas:

Il peut s'agir:

- des entrepositaires agréés uniquement détenteurs en entrepôt fiscal, c'est-à-dire titulaires d'un établissement qui n'ont pas constitué de crédit

d'enlèvement ou dont le crédit d'enlèvement correspond à une activité secondaire de mise à la consommation dans la principalité.

Il s'agit en l'occurrence d'apprécier de façon équitable le risque réel propre à la détention responsabilité des stocks physiques (manquants, déficits, vol, détérioration) et comptables (erreurs et dissimulations dans la gestion de la comptabilité PSE d'entrepôt), etc... et non d'aménager une double couverture d'opérations déjà cautionnées par les entrepositaires ou les repreneurs de l'entrepôt fiscal.

- des entrepositaires agréés uniquement réceptionnaires ou/et expéditeurs dont les opérations (expéditions en suspension) ne nécessitent pas la constitution d'un crédit d'enlèvement ou dont le crédit d'enlèvement ne concerne que des mises à la consommation marginales à la sortie des entrepôts fiscaux de la principalité.

Dans ce cas, le risque le plus important à couvrir concerne les expéditions à destination d'autres Etats membres.

- des entrepositaires agréés uniquement réceptionnaires et/ou entrepositaires dont les simples opérations de stockage en leur nom (mouvements comptables sans sorties physiques) ne nécessitent pas la constitution d'un crédit d'enlèvement.

La couverture des opérations relative à ces produits est assurée à titre principal par les cautionnements du détenteur (le titulaire de l'entrepôt) et des expéditeurs (les cessionnaires éventuels). Le cautionnement apporté par ces simples entrepositaires répond dans ce cas à l'obligation légale de caution de tout entrepositaire agréé.

- des opérateurs enregistrés et des représentants fiscaux qui n'ont pas mis en place un crédit d'enlèvement, mais qui bénéficient d'une disponibilité directe des produits. Ceux-ci peuvent en effet être livrés avant recouvrement des taxes (en pratique dans un délai de 24 heures).

Pour la détermination du montant du cautionnement à mettre en place par les opérateurs concernés par les diverses situations précitées ces derniers devront se rapprocher du receveur régional territorialement compétent. Celui-ci leur indiquera, en fonction de leur statut fiscal, de la nature de leurs opérations et de leurs activités, des taxes en jeu,... le montant de la caution à mettre en place.

D Automaticité de la garantie

[40] Par l'engagement qu'elle prend de répondre de toutes les obligations auxquelles le principal obligé est astreint, la caution engage sa garantie automatiquement, sans nouvelle intervention de sa part, dès la naissance de ces obligations. La caution se trouve donc engagée du seul fait du principal obligé et, notamment, par sa seule signature (ou celle de ses représentants dûment habilités).

Elle n'a donc pas à contresigner les documents établis par le principal obligé qui sont couverts par son engagement général, même si, pour des raisons pratiques, des engagements particuliers, devenus superflus, continuent de figurer dans ces documents (voir numéro [30] ci-dessus).

Tel est le cas, en ce qui concerne, notamment, les soumissions et autres actes relatifs au règlement d'affaires contentieuses concernant l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits par le principal obligé dans la soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

En revanche, la caution n'étant pas engagée par cette soumission générale pour les autres affaires contentieuses (fausses déclarations d'espèce, de quantités, etc.), les soumissions et autres actes relatifs à ces affaires doivent être garantis séparément dans les formes habituelles.

IV MODALITES D'APPLICATION

1. Application territoriale

[41] La soumission générale cautionnée pour opérations diverses doit être établie par recette régionale des douanes.

2. Présentation matérielle

[42] 1. La soumission générale cautionnée pour opérations diverses doit être établie selon les modèles figurant en annexe I (entrepositaires agréés) ou en annexe II (opérateurs enregistrés et représentants fiscaux) de l'arrêté du 8 décembre 1992 précité.

Ces modèles, repris en annexe A.1 et A.2 de la présente décision, doivent être utilisés tels quels et ne peuvent être modifiés, sans préjudice des suppressions de mentions prévues expressément par les renvois de ces modèles.

C'est ainsi, par exemple, qu'un entrepositaire agréé qui n'est pas titulaire d'établissements pétroliers dans une recette régionale des douanes doit tout de même faire figurer sur sa soumission générale cautionnée pour opérations diverses (annexe I de l'arrêté) le cadre B réglementairement prévu qu'il devra compléter en indiquant après chaque établissement (usine exercée, entrepôt, dépôt spécial) la mention "NEANT".

2. Elle doit être adressée en original au receveur régional concerné, avec autant de copies ou photocopies qu'il y a de bureaux de douane intéressés. Deux copies ou photocopies supplémentaires destinées à être adressées au principal obligé et à la caution doivent également être jointes à l'original (avec deux enveloppes dûment libellées à l'adresse des intéressés et affranchies pour le renvoi au principal obligé et à la caution des exemplaires qui leur sont destinés).

3. Seul l'exemplaire en original doit être timbré.

3. Durée de validité

a) dispositif général

[43] La durée de validité de la soumission générale cautionnée pour opérations diverses peut être, au maximum, d'un an.

Sa date d'application et sa date d'échéance, fixées dans le corps de la soumission par le principal obligé et la caution, sont valables sauf décision contraire du receveur régional.

Pour des raisons pratiques (nécessité pour le receveur régional d'informer les receveurs intéressés de la teneur de la soumission et des modalités de

concession de crédit aux différents bureaux), il est recommandé aux principaux obligés et cautions, pour ne pas risquer un désaccord du comptable de l'administration sur ce point, de ne pas fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à huit jours francs après le jour présumé de réception de la soumission par le receveur régional.

[44] 1. La validité de la soumission est cependant réduite en cas de résiliation ou de dénonciation, qui intervient dans les conditions fixes au numéro [47] ci-après.

2. Un nouveau titre de soumission doit par ailleurs être souscrit en cas de changement de la raison sociale du principal obligé ou de sa caution, en cas de modification du signataire de l'engagement général du principal obligé ou de la caution, ou des modalités de leur habilitation, et lorsque le montant du cautionnement doit être modifié.

b) cas particulier : opérateurs ayant procédé à la prorogation des anciennes soumissions pour opérations diverses

[45] La validité des soumissions pour opérations diverses souscrites sur le fondement de l'arrêté du 8 août 1974 modifié ne pouvant dépasser le 31 décembre 1992, l'administration a retenu la possibilité de proroger la validité des soumissions, établies conformément à cette réglementation, jusqu'au 28 février 1993 inclus.

Les conditions et les modalités d'établissement (avant le 1er janvier 1993) de cette prorogation ont été précisées par la lettre circulaire aux opérateurs pétroliers n° 1378 (F/2-A/3) du 2 décembre 1993.

En pratique le renouvellement des anciens titres prorogés, selon le nouveau modèle de soumission d'entrepositaire agréé, doit être effectué pour le 1er mars 1993 au plus tard. Quelle que soit la date effective de dépôt de la nouvelle soumission entre le 1er janvier et le 28 février 1993 ; elle doit porter le 1er janvier 1993 comme date de prise d'effet.

4. Renouvellement

[46] Lorsque, au cours ou à l'expiration de la période de validité d'une soumission générale cautionnée pour opérations diverses, une nouvelle soumission de cette nature est présentée au receveur régional pour la remplacer ou lui faire suite, les obligations restant encore garanties par la soumission précédente sont imputées sur la nouvelle soumission dans la mesure, bien entendu, où pour des raisons tenant notamment au nouveau cautionnement, le receveur régional accepte le nouvel acte.

Si le montant de la caution est diminué et si les obligations en cours excèdent le nouveau cautionnement, la nouvelle soumission ne prend effet qu'après apurement des engagements excédentaires couverts par la soumission précédente.

En matière de renouvellement, rien ne s'oppose à ce que le receveur régional accepte que le nouvel engagement lui soit remis directement ou adressé par le courrier postal ordinaire, le préavis de huit jours francs pour la mise en vigueur étant, en toute hypothèse, respecté.

5. Résiliation ou dénonciation

[47] Le principal obligé et la caution peuvent résilier la soumission avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au receveur régional des douanes concerné avec effet huit jours francs à compter de la date de l'accusé de réception de cette lettre.

Le receveur régional peut dénoncer la soumission avant son échéance.

Dans un cas comme dans l'autre la soumission reste valable pour toutes les obligations du principal obligé nées avant ce terme.

V CAS PARTICULIERS

1. exceptions au caractère obligatoire de la soumission générale cautionnée pour opérations diverses

a) opérations de dédouanement à l'importation directe des huiles minérales de pays tiers à la CEE

[48] Depuis le 1er janvier 1993, l'importation directe (pays tiers à la CEE) en France d'huiles minérales peut être effectuée par tout opérateur.

Toutefois, l'opérateur qui n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé en France doit obligatoirement procéder au dédouanement des produits, dès réception, sans pouvoir bénéficier de la procédure simplifiée appliquée à la sortie des établissements pétroliers sous régime fiscal (et éventuellement douanier) suspensif.

Dans ce cas précis il n'y a pas lieu de souscrire préalablement la soumission générale cautionnée pour opérations au titre des opérations portant sur les huiles minérales importées.

b) personnes morales de droit public

[49] Aux termes de l'article 63 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, les entrepositaires agréés ou les opérateurs enregistrés personnes morales de droit public sont dispensés de caution.

Cette dispense légale s'applique aux opérations portant sur les huiles minérales, devant être soumissionnées, qui sont effectuées par ces personnes.

Il peut s'agir de services de l'Etat (Service des Essences des Armées, Service National des Oléoducs Interalliés, Service Spécial des Dépôts d'Hydrocarbures), de collectivités territoriales ou d'établissements publics (EDF,...) qui, en pratique et selon leur statut fiscal, doivent souscrire une

soumission conforme à l'un des modèles prévus par l'arrêté du 8 décembre 1992, non cautionnée.

c) titulaire d'un dépôt spécial d'avitaillement des bateaux n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé

[50] Aux termes de l'article 21 de l'arrêté du 2 janvier 1974 relatif à l'application de la franchise des droits et taxes instituée par l'article 190 du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires, tout titulaire d'un dépôt spécial d'avitaillement des bateaux doit souscrire une soumission.

[51] La soumission générale cautionnée pour opérations diverses souscrite par les entrepositaires agréés d'huiles minérales couvre les engagements prévus pour leur activité éventuelle de titulaire d'un tel dépôt spécial.

[52] Les autres exploitants communes, ports autonomes ou chambres de commerce et d'industrie, coopératives maritimes, syndicats professionnels de pêcheurs, régies... qui, dans le ressort territorial de la recette régionale des douanes, n'ont, en matière d'huiles minérales sous sujétion douanière, qu'une activité limitée à leur (s) établissement (s), sont seulement tenus de souscrire une soumission non cautionnée.

A compter du 1er janvier 1993 et en raison de cette dispense de caution, ces principaux obligés peuvent souscrire la soumission réglementaire dans les formes suivantes:

a) Dans l'immédiat, et à titre de simplification, les soumissions déposées avant le 1er mai 1993, conformes aux modèles utilisés avant le 1er janvier 1993 restent valables. Il s'agit:

- des soumissions "pour opérations diverses" conformes au modèle figurant à l'annexe II de l'instruction n° 75.440 (F/2) citée au n° [3.2], à l'abrogation duquel il est dérogé dans ce cas précis;
- des soumissions souscrites selon une autre forme, dès lors qu'elles comportent les engagements spécifiques prévus à l'article 21 de l'arrêté du 2 janvier 1974 et reproduits au paragraphe [G.1030] du règlement particulier "les produits pétroliers".

b) afin d'uniformiser à terme les pratiques pour ces principaux obligés, un modèle spécifique de soumission est mis en place. Ce nouveau modèle figure en annexe B. Il doit être utilisé:

- par les titulaires de dépôt dont la désignation intervient, au plus tôt, le 1er mai 1993,
- par les titulaires désignés avant cette date, par l'administration, à l'échéance annuelle de leur soumission souscrite dans une des formes visées au a) ci-dessus, soit au plus tard le 1er mai 1994. Il va de soi que ces opérateurs peuvent procéder au remplacement de leur soumission avant son échéance, avec l'accord du receveur régional.

2. Opérations portant sur les huiles minérales réalisés dans les départements d'outre-mer

[53] Les dispositions de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 qui mettent en oeuvre au plan national la réglementation fiscale concernant notamment les personnes qui agiront en qualité d'entrepositaires agréés, d'opérateurs enregistrés ou de représentants fiscaux, ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

Il en résulte que le nouvel arrêté du 8 décembre 1992 ne s'impose pas pour les opérations portant sur les huiles minérales pour lesquelles un engagement cautionné est exigé dans ces départements.

[54] 1. En conséquence les opérateurs qui effectuent des opérations dans les DOM sous les régimes douaniers et fiscaux suspensifs qui s'y appliquent et qui bénéficient de procédures douanières et fiscales doivent souscrire les engagements cautionnés mis en place dans chacun de ces départements.

2. En l'absence d'un dispositif spécifique effectivement applicable localement, l'utilisation du modèle de soumission figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 1992 peut être retenue sous réserve des adaptations décidées par chaque receveur régional, étant entendu que, dans tous les cas, la mention de la qualité d'entrepositaire agréé du principal obligé ainsi que les termes relatifs à l'engagement de la caution pour la circulation des huiles minérales sur tout le territoire de la CEE, qui sont sans objet dans les DOM, doivent être supprimés.

Les modalités pratiques de souscription prévues par la présente instruction peuvent dès lors s'appliquer dans ces départements.

DEUXIEME PARTIE

OPERATEURS SOUMIS A CONSIGNATION PREALABLE DES DROITS DUS EN FRANCE

I BASE JURIDIQUE

1. Dispositions concernant les opérations sous régime suspensif portant sur les produits soumis à accise

a) obligations des opérateurs non enregistrés

[55] Sur le fondement de l'article 62 de la loi du 17 juillet 1992 (transposant les article 4. a) et 16.3 de la directive 92/12/CEE), les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé ni celle d'opérateur enregistré peuvent, dans l'exercice de leur profession et à titre occasionnel, recevoir des produits soumis à accise, expédiés en suspension de droits d'un entrepôt fiscal situé dans un autre Etat membre de la CEE. L'accise est exigible dès réception.

Ces opérateurs doivent, préalablement à l'expédition:

- effectuer une déclaration de l'opération à l'administration,
- consigner auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération.

b) l'attestation de consignation

[56] Par ailleurs l'article 67 de la loi du 17 juillet 1992 (transposant l'article 18.3 de la directive [92/12/CEE](#)) prévoit qu'une attestation de la recette des douanes établissant cette consignation en France doit être jointe au document d'accompagnement des produits lors de leur expédition.

[57] L'arrêté du 24 décembre 1992 relatif à l'attestation de consignation des droits dus en France par les opérateurs non enregistrés, pris en application de l'article 67 de la loi du 17 juillet 1992, fixe, selon la nature des produits, les modèles d'attestation et leurs règles communes d'établissement et d'utilisation.

Le modèle d'attestation de consignation propre aux huiles minérales figure en annexe II de l'arrêté, et est reproduit à l'annexe C de la présente instruction.

2. Dispositions concernant les opérations hors régime suspensif portant sur les produits soumis à accise

a) obligations des opérateurs professionnels

[58] Aux termes de l'article 57. II. a) de la loi du 17 juillet 1992 (transposant l'article 7. de la directive [92/12/CEE](#) et notamment ses paragraphes 2., 3. et 5. b)) les opérateurs accomplissant de manière indépendante une activité économique ou les organismes exerçant une activité d'intérêt général peuvent recevoir des produits expédiés d'un autre Etat membre de la CEE en taxes de ce pays acquittées. Il s'agit, en pratique de tout opérateur professionnel livré hors régime fiscal suspensif par son fournisseur étranger.

L'accise est exigible dès réception en France.

[59] Conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi du 17 juillet 1992 (transposant l'article 7.5. a) de la directive précitée) ces personnes doivent, préalablement à l'expédition ou au transport:

- effectuer une déclaration auprès de l'administration,
- garantir le paiement de l'accise due en France;

b) autres opérateurs (ventes à distance à des particuliers)

[60] Les personnes autres que les opérateurs professionnels visés au n° [58] qui reçoivent des produits expédiés d'un autre Etat membre de la CEE en taxes de ce pays acquittées ne sont soumis à aucune déclaration et à aucune garantie préalable dans la mesure où l'expéditeur doit dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 57. II. b) et 75. II de la loi du 17 juillet 1992, désigner un représentant fiscal en France.

L'impôt est toujours dû par ce représentant fiscal qui en garantit le paiement à la place du destinataire dans le cadre des dispositions prévues aux n° s [26] à [28].

II LA CONSIGNATION DES DROITS PAR LES OPERATEURS NON ENREGISTRES EN MATIERE D'HUILES MINERALES (circulation en régime suspensif)

1. mise en place de la consignation

[61] La consignation des droits dus en France à réception des huiles minérales, qui constitue un préalable à chaque opération, s'effectue dans les conditions de droit commun:

- auprès du bureau des douanes du lieu de dépôt de la déclaration préalable,
- pour un montant équivalent aux taxes qui seront dus en France pour cette opération.

[62] Les sommes consignées correspondent à l'ensemble des taxes dues auprès de l'administration des douanes à l'issue de cette circulation en régime suspensif, c'est-à-dire, outre la T.I.P.P. et les taxes assimilées, la TVA.

Il ne peut donc s'agir que d'opérations portant sur les produits relevant du tableau B annexé à l'article [265](#) du code des douanes, et pour lesquels une accise est effectivement exigible en France.

[63] Chaque opération de consignation donne lieu à délivrance d'une quittance (modèle 170) valant reconnaissance de consignation.

2. établissement et utilisation de l'attestation de consignation

[64] L'attestation de consignation prévue en matière d'huiles minérales est établie en deux exemplaires selon les modalités suivantes:

- a) l'opérateur renseigne les rubriques 1., 2. et 3. relatives respectivement au destinataire, à l'expéditeur et aux produits. Une seule attestation peut être utilisée pour, au plus, trois produits différents par opération (par exemple si l'approvisionnement porte à la fois sur du pétrole lampant, du gazole et du supercarburant sans plomb ou sur du supercarburant plombé, du supercarburant sans plomb et de l'essence ordinaire);
- b) après consignation effective, le bureau des douanes complète le document en mentionnant le bureau de consignation et les dates et références de cette consignation, correspondant à celles de la quittance.

[65] 1. Après établissement, le bureau des douanes remet l'exemplaire n° 1 de l'attestation à l'opérateur non enregistré (identifié en rubrique 1). Il

conserve l'exemplaire n° 2.

2. L'opérateur adresse son exemplaire à l'entrepositaire agréé expéditeur (identifié en rubrique 2) qui doit le joindre au document d'accompagnement des produits pour leur circulation en suspension de taxes. Aucune copie ne peut être utilisée à cette fin.

3. apurement de la consignation

[66] 1. L'apurement de la consignation initialement mise en place s'effectue lors du dépôt par l'opérateur non enregistré, au bureau des douanes auprès duquel il a consigné les droits dus, de la déclaration d'acquiescement des taxes.

2. Outre les formalités concernant la procédure proprement dite d'acquiescement des taxes, l'opérateur restitue la quittance valant reconnaissance de consignation, lors du dépôt de cette déclaration.

3. La perception des taxes effectivement dues s'effectue par l'application aux droits de la consignation à concurrence des sommes dues:
. si la somme consignée est supérieure aux taxes dues, la différence en excédent est restituée au redevable,
. si la somme consignée est inférieure aux taxes dues, le redevable acquitte la différence.

4. L'exemplaire n° 1 de l'attestation de consignation est également remis au bureau auprès duquel sont acquittées les taxes pour classement avec l'exemplaire n° 2.

4. dispense de consignation

[67] Les opérateurs non enregistrés sont dispensés de l'obligation de consignation dans les cas suivants:

a) lorsque l'entrepositaire agréé expéditeur désigne un représentant fiscal pour acquitter les droits dus en France lors de la réception des produits. Ce représentant fiscal garantit le paiement des droits dans le cadre de la soumission prévue au n° [26]. Par conséquent, et dans ce cas précis, le destinataire qui n'agit plus en sa qualité d'opérateur non enregistré n'est plus tenu aux obligations préalables (déclaration et consignation) détaillées aux n° [61] et suivants;

b) lorsque cet opérateur non enregistré est une personne morale de droit public, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 17 juillet 1992.

[68] Il n'est pas établi d'attestation de consignation dans ces cas de dispense de consignation.

III LA CONSIGNATION DES DROITS PAR LES AUTRES OPERATEURS EN MATIERE D'HUILES MINERALES (circulation hors régime suspensif)

1. mise en place de la consignation

[69] La garantie légale prévue pour les opérations concernant les opérateurs professionnels visés au n° [58] est mise en place sous forme de consignation des droits dus en France lors de la réception des huiles minérales en France.

Les dispositions des n° [61] et [63] s'appliquent, mutatis mutandis, aux consignations effectuées par ces opérateurs.

[70] Les sommes consignées correspondent aux accises dues en France, c'est-à-dire la T.I.P.P. et les taxes assimilées dues auprès de l'administration des douanes à la réception, à l'exclusion donc de la TVA.

Il ne peut s'agir que d'opérations portant sur les produits relevant du tableau B annexé à l'article [265](#) du code des douanes, et pour lesquels une accise est effectivement exigible en France.

2. apurement de la consignation

[71] Les dispositions du n° [66] 1., 2., et 3. concernant les opérateurs non enregistrés, s'appliquent, mutatis mutandis, pour l'apurement de la consignation des autres opérateurs.

3. dispense de consignation

[72] Lorsque le fournisseur qui expédie en France en régime de droits acquittés des produits destinés à un opérateur professionnel désigne un représentant fiscal pour acquitter les droits dus en France lors de la réception de ces produits, ce représentant fiscal, pour acquitter ces droits, garantit le paiement des droits dans le cadre des dispositions prévues aux n° s [27] à [28]. Par conséquent et dans ce cas précis, le destinataire qui ne se trouve plus dans la situation fiscale précitée n'est plus tenu aux obligations préalables (déclaration et consignation) détaillées aux n° [69] et suivants.

4. Dispositif complémentaire concernant l'attestation fiscale de prise en charge des droits dus en France

a) fondement : document justificatif pour l'exercice du droit à remboursement par l'expéditeur

[73] 1. Indépendamment des garanties exigées dans le pays de consommation des produits, l'opérateur professionnel qui expédie des huiles minérales en droits acquittés à destination d'un autre Etat membre de la CEE dispose d'un droit à remboursement.

Ce droit est établi pour l'expéditeur français par l'article 70 de la loi du 17 juillet 1992 (transposant l'article 22 de la directive [92/12/CEE](#) modifié par la directive [92/108/CEE](#) du 14 décembre 1992). Il sera mis en oeuvre dans une instruction à paraître traitant du remboursement des droits et taxes sur les huiles minérales.

2. L'expéditeur doit cependant justifier, auprès de son administration fiscale que ces produits ont reçu à destination un traitement fiscal approprié, soit cette administration considère la production de l'exemplaire de renvoi du document d'accompagnement simplifié et éventuellement d'une copie de la déclaration d'acquiescement des taxes déposée dans le pays de consommation comme suffisante.

soit, lorsque l'opération ne donne pas lieu à émission d'un document d'accompagnement, elle n'exige que la production d'une copie de la déclaration d'acquiescement des taxes, outre les documents commerciaux ou de transport identifiant la livraison effective du produit.

soit la justification doit être apportée par un document spécifique émanant de l'autorité fiscale du pays de consommation des produits émis indépendamment de l'existence ou non d'un document d'accompagnement et de la preuve de la destination physique du produit.

3. Il convient donc pour ce dernier cas de mettre en place, pour les échanges à destination d'un opérateur français sous régime des droits du pays du fournisseur acquiescés, une attestation fiscale émise par le bureau de douane français afin de permettre à l'expéditeur établi dans un autre Etat membre de la CEE d'exercer son droit à remboursement auprès de son administration fiscale.

Cette attestation figure en annexe D de la présente instruction.

b) règles d'établissement et d'utilisation

[74] 1. L'attestation fiscale de prise en charge des droits dus en France ne doit pas être confondue avec l'attestation de consignation fixée par l'arrêté du 24 décembre 1992 qui:

- ne concerne que les opérateurs non enregistrés,
- pour des produits circulant sous régime suspensif.

2. Cette attestation est établie en deux exemplaires par le bureau des douanes, à la demande expresse du redevable des droits dus en France: soit lors de la consignation des droits dus par les opérateurs professionnels (cf n° [69]);

soit lors de l'acquiescement des droits dus en France:

- . lorsque la demande n'a pas été présentée initialement par le consignataire
- . lorsque ces droits sont acquiescés par un représentant fiscal (à la place de l'opérateur professionnel ou du particulier destinataire des produits)

[75] Compte tenu des différents cas possibles, les mentions non appropriées figurant sur le modèle d'attestation sont rayées par le bureau émetteur.

[76] 1. Après réception des produits et acquiescement des taxes, l'opérateur français ou le représentant fiscal établi en France transmet à l'expéditeur l'exemplaire n° 1 de l'attestation que lui a remis le service des douanes. Lorsque l'opération a fait l'objet d'un document d'accompagnement, il est joint à l'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement dont il aura établi le certificat de réception, tel que l'a précisé le Règlement n° [3649/92/CEE](#) de la Commission du 17 décembre 1992 et notamment l'article 4, 4ème alinéa (Règlement relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises, qui ont été mis à la consommation dans l'Etat membre de départ). Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet d'un document d'accompagnement, il est transmis tel quel, sans préjudice des autres documents exigés pour justifier de la destination physique des produits.

2. L'exemplaire n° 1 de l'attestation est conservé par le bureau de douanes.

3. Aucune copie ne peut être délivrée et utilisée dans le cadre de cette procédure.

[77] La procédure d'attestation fiscale n'est pas mise en oeuvre lorsque le consignataire ou le représentant fiscal n'en a pas fait la demande auprès du bureau des douanes, en raison de:

- . l'absence de notification du fournisseur à son client ou à son représentant fiscal en France d'une demande de remboursement déposée, avant la livraison, auprès de son autorité fiscale (cf. notamment les informations à porter en case n° 15 du document d'accompagnement simplifié),
- . l'inutilité de ce document lorsqu'une copie de la déclaration d'acquiescement des taxes déposée en France constitue une justification suffisante pour l'autorité fiscale de l'expéditeur, indépendamment de la justification de la destination physique des produits.

ANNEXES

ANNEXE A : Arrêté du 8 décembre 1992 prescrivant la souscription d'une soumission générale cautionnée pour opérations diverses concernant les opérations portant sur les huiles minérales en suspension de droits et taxes([1-2-3-4](#)).

ANNEXE A.1 : Modèle de soumission d'entrepositaire agréé d'huiles minérale. ([1-2-3-4-5](#))

ANNEXE A.2 : Modèle de soumission d'opérateur enregistré ou de représentant fiscal pour les huiles minérales. ([1-2-3-4](#))

ANNEXE B : Modèle de soumission prescrit pour l'exploitation de dépôt spécial d'avitaillement des bateaux par une personne n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé. ([1-2-3](#))

ANNEXE C : [Arrêté du 24 décembre 1992 relatif à l'attestation de consignation des droits dus en France par les opérateurs non enregistrés](#), avec son [annexe II](#).

ANNEXE D : Modèle d'attestation fiscale de prise en charge des droits dus en France (opérations hors régime suspensif). [\(1-2\)](#)

ANNEXE E : LISTE DES RECETTES REGIONALES DES DOUANES [\(1-2-3-4\)](#)